

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 00127 - 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Régie d'avance pour les menues dépenses du Budget principal - Modification de la régie d'avance par ajout de comptes

Par une décision du Président n° DE332-P051219, il a été créé la régie d'avances pour les menues dépenses attachée au budget principal

Par une seconde décision du Président n° DE144-P260722, la régie a été modifiée afin de compléter la liste des dépenses pouvant être payées par la régie d'avances pour les menues dépenses, compte tenu de la mise en œuvre du référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2022 et des dépenses nécessaires au fonctionnement des services.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, et l'article R1617-4 du code général des collectivités territoriales relatif au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022 autorisant le Président à créer et modifier des régies comptables en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n° DE332-P051219 créant une régie d'avances pour les menues dépenses ;

Vu la décision du Président n°DE144-P260722, modifiant la régie d'avances pour les menues dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de compléter la liste des dépenses pouvant être payées par cette régie d'avances des menues dépenses ;

Le Président de Grand Lieu Communauté,

DECIDE :

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de Grand Lieu Communauté – Budget principal, sises au Siège, 1 rue de la Guillauderie, 44118 LA CHEVROLIERE.

Article 2 : Cette régie est installée au Siège de Grand Lieu Communauté.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 044-244400438-20230404-DE084_P040423-DE

SLO

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Désignation	Comptes d'imputation
Fournitures non stockées - Carburants	60622
Fournitures non stockées - Alimentation	60623
Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	60628
Fournitures de petits équipements	60632
Fourniture d'entretien et de petits équipements – Habillement et vêtements de travail	60636
Fournitures administratives	6064
Autres matières et fournitures	6068
Documentation générale et technique	6182
Frais de colloques et séminaires	6185
Publicités, publications, relations publiques - Annonces et insertions	6231
Publicités, publications, relations publiques - Fêtes et cérémonies	6232
Publicités, publications, relations publiques - Foires et expositions	6233
Publicités, publications, relations publiques - Réceptions	6234
Publicités, publications, relations publiques - Catalogues et imprimés et publications	6236
Publicités, publications, relations publiques - Divers	6238
Déplacements et missions - Voyages, déplacements et missions	6251
Frais postaux et frais de télécommunication - Frais d'affranchissement	6261
Frais postaux et frais de télécommunication - Frais de télécommunications	6262
Concours divers (cotisations....)	6281
Frais de mission et de déplacement (élus)	65312
Formation (élus)	65315

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publique de Loire-Atlantique.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 200 €**.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP) ;

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de responsabilité en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP) ;

Article 13 - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire du SGC de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise en Préfecture.

Article 14 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Fait à La Chevrolière, le 4 avril 2023

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 05/04/2023
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

Acte n° : DE084-P040423

Publié sur le site internet le : 06/04/23